



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 27 FEV. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet de création d'une déchetterie à Briec de l'Odet (29)  
– dossier reçu le 29 décembre 2014 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 29 décembre 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie, au sein de la zone industrielle de Lumunoc'h, sur le territoire de la commune de Briec de l'Odet. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par la société PAPREC Grand Ouest.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 8 janvier 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La société PAPREC envisage la création d'une déchetterie, essentiellement dédiée au tri et à la collecte de déchets non dangereux, au sein de la zone d'activités de Lumunoc'h, située à Briec de l'Odét, dans le département du Finistère. Les déchets accueillis au sein de la future installation, dans la limite de 138 000 tonnes par an, proviendront des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-d'Armor.

Les principaux enjeux retenus par l'Ae portent sur la préservation des écosystèmes dont la présence a été repérée en 2004, au nord de la zone d'activités (cours d'eau, zones humides), la prise en compte du risque d'incendie ainsi que des risques sanitaires liés à l'activité de la société PAPREC (bruit, rejets atmosphériques).

*Parmi les suggestions formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :*

- de démontrer que l'implantation de la future déchetterie au sein de la zone d'activités de Lumunoc'h contribue à optimiser les flux de déchets qu'elle aura vocation à prendre en charge, compte-tenu de la localisation de son bassin d'approvisionnement et des différents acteurs de la filière, en comparant le scénario retenu avec d'autres alternatives ;*
- d'évaluer les incidences du projet sur les secteurs humides dont la présence serait révélée, le cas échéant, par des prospections réalisées en vue d'affiner la connaissance de l'état initial de l'environnement, et de définir les mesures destinées à garantir leur préservation ;*
- d'étudier d'autres alternatives à l'emplacement du broyeur à bois actuellement envisagé par le pétitionnaire, de justifier l'option retenue au regard des préoccupations liées à la préservation de la commodité du voisinage, et de procéder à des mesures acoustiques à l'occasion de la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des objectifs fixés ;*
- d'évaluer l'impact paysager du projet, apprécié depuis la RN165 et les secteurs habités situés dans l'environnement proche de la zone d'activités.*

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Présentation du projet**

La société PAPREC exploite actuellement une installation dédiée au tri et au traitement de déchets (papiers, emballages plastiques, métaux...) sur le territoire de la commune d'Ergué-Gabéric. Ne disposant pas de l'espace nécessaire à la concrétisation de son projet, elle envisage de s'implanter au sein de la zone d'activités de Lumunoc'h, sur le territoire de la commune de Briec de l'Odet, à 15 km au nord de Quimper.

Les déchets pris en charge au sein de la future déchetterie proviendront des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-d'Armor, le tonnage maximal de déchets transitant sur le site étant estimé à 138 000 tonnes par an.

L'activité de la déchetterie portera sur les activités suivantes :

- transit, tri et traitement de déchets non dangereux issus des collectes sélectives des ménages et des déchetteries ou d'entreprises (papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles, déchets de chantiers, encombrants)
- transit, tri, regroupement et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le projet prendra place sur un terrain d'une superficie de 2,5 ha, destiné à accueillir deux corps de bâtiments, d'une hauteur maximale de 13 m (hall industriel de 2 185 m<sup>2</sup> et bureaux), des voiries et des espaces verts. Les déchets acheminés par camions sur le site seront contrôlés, puis, selon leur nature, broyés (papiers, cartons, plastiques, bois), triés, puis stockés en balles (plastiques, cartons...), en bennes (ferrailles, bois, gravats...) ou en vrac (bois, déchets de chantiers, encombrants). L'essentiel des opérations s'effectuera sous abri, à l'intérieur du bâtiment principal. Le broyage du bois est envisagé sur une plateforme extérieure. L'acheminement et la reprise des déchets transitant sur le site devrait générer 77 passages de poids lourds quotidiennement.

#### **1.2. Environnement du projet**

Le terrain d'assiette du projet, à usage agricole, est situé au nord de la zone d'activités de Lumunoc'h, en bordure de la RN 165 (axe Nantes / Brest), à 1 km environ à l'ouest de l'agglomération de Briec sur l'Odet. La zone d'activités accueille plusieurs entreprises, parmi lesquelles une usine d'incinération, et la société Chimirec, spécialisée dans le traitement des déchets dangereux. L'emplacement retenu est par ailleurs classé en zone UI du PLU de Briec de l'Odet, dédiée à l'accueil des activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Bien que cette information ne soit pas exploitée par l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de déchetterie, l'Ae relève que la présence d'un cours d'eau ainsi que d'une zone humide a été identifiée en 2004 au nord de la zone d'activités. Les éléments portés à sa connaissance ne permettent toutefois pas d'apprécier le positionnement exact de ces écosystèmes par rapport à l'emprise du projet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette information est tirée de la lecture du « Document d'incidence » établi en octobre 2004, en application de la "loi sur l'eau" (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement » (Annexe 16).

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Le projet envisagé par la société PAPREC est soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, et plus précisément, de la législation propre aux ICPE. La société PAPREC dispose par ailleurs d'un permis de construire, délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### **1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae, qui devraient s'exprimer essentiellement en phase exploitation, portent sur les aspects suivants :

- la préservation des écosystèmes dont la présence a été repérée en 2004, au nord de la zone d'activités (secteurs humides),
- la prise en compte du risque d'incendie et de ses conséquences environnementales et sanitaires,
- la prévention des risques sanitaires liés à l'activité de la société PAPREC (bruit, rejets atmosphériques), eu égard à la présence de quelques riverains au voisinage du projet,
- l'insertion paysagère des futures constructions.

La faible consommation d'eau (1 700 m<sup>3</sup>/an) envisagée dans le cadre de l'activité de la société pétitionnaire, correspondant également au volume d'eau rejeté annuellement dans le réseau d'assainissement après traitement par séparateurs à hydrocarbures (eaux de lavage des camions, pour l'essentiel), permet en revanche de considérer l'absence d'enjeu majeur lié à la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, le projet ne devrait pas modifier significativement les modalités de circulation jusqu'alors observées à l'échelle des principaux axes empruntés par les camions qui assureront l'acheminement des déchets.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

La présentation du projet est relativement soignée. Le process de tri et traitement des déchets envisagé, selon leur nature, fait notamment l'objet d'une description détaillée, privilégiant les aspects réglementaires, ainsi qu'en témoigne notamment l'énoncé de la nomenclature applicable aux déchets admis sur le site, ou des procédures de contrôle préalable dont ils feront l'objet. L'approche retenue laisse en revanche en suspens quelques aspects plus contextuels, dont l'approfondissement faciliterait la compréhension du projet :

- les caractéristiques de l'activité actuellement exercée par la société pétitionnaire sur le territoire de la commune d'Ergué-Gabéric (nature et tonnage des déchets traités, périmètre du bassin d'approvisionnement, débouchés...), de même que le devenir du site existant (cession pour un usage similaire, remise en état éventuelle), ne sont pas exposés ;
- à l'exception d'une évaluation des tonnages de déchets ayant vocation à transiter sur le site de Lumunoc'h en situation future, aucune donnée chiffrée ne permet d'apprécier l'ampleur du gisement des déchets existants et leur évolution prévisible ; l'exploitation des analyses produites à l'occasion de l'établissement des plans départementaux de gestion des déchets offrirait sur ce point une base de connaissance utile à la compréhension du marché sur lequel se positionne la société PAPREC ; la localisation

de ce gisement, de même que la répartition géographique des principaux exutoires disponibles ne sont pas davantage précisées ;

- une partie non négligeable des déchets réceptionnés, soit 20 % environ, devrait faire l'objet d'une incinération ou d'un enfouissement ; les raisons pour lesquelles ces solutions ultimes sont envisagées mériteraient d'être explicitées (absence de filières de réemploi et de recyclage disponibles, obstacles techniques s'opposant à l'intensification du tri effectué en vue d'isoler certains composants des déchets réceptionnés...).

*L'Ae recommande de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à la présentation du projet, afin de répondre à ces différentes observations.*

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers offrent un condensé fidèle aux analyses développées à l'occasion des études principales.

*L'Ae recommande toutefois d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, afin de tenir compte des observations émises à l'occasion du présent avis.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

### Etat initial

Le diagnostic intégré à l'étude d'impact, en l'état des informations produites, ne permet pas d'apprécier la sensibilité du secteur au sein duquel la déchetterie a vocation à s'insérer, tant du point de vue de la diversité des écosystèmes en présence, que des aspects paysagers.

La description du réseau hydrographique environnant se limite au rappel de la présence de l'Odet, qui s'écoule à 4 km du terrain d'assiette du projet, sans tenir compte des enseignements apportés par l'étude d'incidences réalisée en 2004<sup>2</sup>, mentionnant l'existence « *du ruisseau de Ty Men et de sa zone humide associée* » (1,8 ha), entre la RN 165 et le centre d'incinération. L'actualisation des données recensées en 2004, intégrant notamment le résultat des inventaires communaux réalisés à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Brie de l'Odet, permettrait de fiabiliser la connaissance des milieux avec lesquels le projet est susceptible d'interférer.

Les caractéristiques paysagères du secteur environnant la zone d'activités ne sont pas détaillées (occupation du sol, topographie, densité du maillage bocager...), le diagnostic paysager se résumant à la présentation de quelques clichés photographiques réalisés depuis l'environnement immédiat du projet. Aucun cliché ne permet de connaître les perceptions offertes en direction de la zone d'activités, depuis les secteurs fréquentés par les usagers des infrastructures environnantes (RN 165, en particulier), ou occupés par les riverains (habitations localisées au sud-est du projet...). Les orthophotos produites semblent toutefois révéler la présence d'un paysage à dominante agricole et relativement ouvert.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les précisions nécessaires à la connaissance des écosystèmes situés dans l'emprise du projet ou son voisinage immédiat*

---

2 Annexe 16 précitée.

*(cours d'eau, zones humides...) ainsi que des caractéristiques paysagères du secteur au sein duquel le projet de construction a vocation à s'insérer.*

### Evaluation des impacts environnementaux et sanitaires

Le champ des thématiques abordées dans le cadre de l'évaluation environnementale peut être considéré comme approprié à la nature des enjeux soulevés par la réalisation du projet. La notion d'« effets cumulés<sup>3</sup> » a été correctement perçue, et ne soulève pas de remarques.

*L'Ae recommande cependant de compléter l'analyse par l'estimation de la consommation énergétique associée à l'exploitation de la déchetterie, accompagnée de l'indication des mesures destinées à en assurer la maîtrise.*

Les impacts sanitaires du projet, y compris en mode de fonctionnement dégradé (survenance d'un incendie généralisé), sont correctement évalués. L'argumentaire développé dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet sur les écosystèmes environnants ainsi que les aspects liés à l'insertion paysagère du projet mériteront, en revanche, d'être consolidés.

### Mesures ERC<sup>4</sup>

Les mesures destinées à tenir compte des conclusions de l'évaluation des impacts du projet sont essentiellement circonscrites aux exigences fixées par la réglementation en vigueur. La démarche attendue, fondée sur la recherche prioritaire d'évitement des impacts, n'est pas illustrée.

### Justification du projet / présentation des solutions alternatives

La proximité d'entreprises (société Chimirec, usine d'incinération) ayant vocation à prendre en charge les déchets qui transiteront au sein des installations de la société pétitionnaire, devrait représenter un atout, d'un point de vue environnemental. Cet argument, rapidement énoncé par l'étude d'impact, mériterait d'être approfondi et replacé dans le contexte plus large du positionnement de la société PAPREC Grand Ouest au sein de la filière de gestion des déchets à laquelle elle ambitionne de participer. Une meilleure connaissance des modalités d'organisation de la filière concernée devrait sur ce point permettre d'apprécier la réponse que le projet est susceptible d'apporter aux préoccupations liées à la réduction des circuits de transport de déchets.

*L'Ae recommande de consolider l'argumentaire destiné à démontrer que l'implantation de la future déchetterie au sein de la zone d'activités de Lumunoc'h contribue à optimiser les flux de déchets qu'elle aura vocation à prendre en charge, compte-tenu de la localisation de son bassin d'approvisionnement et des différents acteurs de la filière, en comparant le scénario retenu avec d'autres alternatives.*

---

3 Au sens des dispositions de l'article R.122-5, II, 4<sup>e</sup> du code de l'environnement, « les projets connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) ».

4 Mesures ERC : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre chronologique, à Eviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.

## Articulation du projet par rapport aux documents de planification

L'étude d'impact intègre une analyse relativement détaillée de la compatibilité du projet avec les orientations des documents de planification dédiés à la gestion des déchets ménagers et de chantier<sup>5</sup>, dans le périmètre des trois départements auprès desquels la société PAPREC envisage de s'approvisionner (Finistère, Morbihan et Côtes-d'Armor).

Les modalités de répartition géographique des acteurs de la gestion des déchets pris en charge au sein des installations de la société PAPREC, depuis leur lieu de production jusqu'à leur exécutoire (localisation des filières susceptibles de recevoir les déchets triés sur le site de Lumunoc'h...) mériteraient d'être commentées, à la lumière des objectifs fixés sur le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Finistère visant à garantir leur gestion de proximité, de fait propice à une meilleure maîtrise des circuits de transport induits par leur acheminement et du coût environnemental associé.

*L'Ae recommande en ce sens d'exposer les raisons pour lesquelles le projet, dans le contexte spécifique de l'organisation des acteurs du marché des déchets non dangereux au sein du territoire qu'il a vocation à couvrir, permet de répondre aux orientations fixées par le PDEDMA du Finistère en faveur d'une gestion de proximité.*

Les aspects dédiés à l'examen de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE<sup>6</sup> Loire-Bretagne et du SAGE<sup>7</sup> de l'Odet sont correctement traités et n'appellent pas d'observations de l'Ae.

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. En phase chantier**

Les nuisances induites par les travaux nécessaires à l'aménagement du site ont été correctement cernées (bruit, poussières, pollution du milieu environnant...). Les mesures visant à en prévenir la réalisation ou à en réduire la portée, globalement adaptées à leur intensité, mériteraient cependant d'être mieux circonscrites.

*L'Ae recommande en ce sens de décrire les dispositions de nature à écarter le risque lié à la pollution du sol et du sous-sol et à l'altération des zones humides situées, le cas échéant, dans l'environnement immédiat du projet (circuits empruntés par les véhicules de chantiers, emplacement des aires de stationnement, dispositifs de récupération des effluents déversés accidentellement...).*

---

<sup>5</sup> Les documents de planification opposables au projet, compte-tenu de la nature des déchets pris en charge par la société PAPREC, sont constitués par les Plans Départementaux d'Élimination et de gestion des Déchets Ménagers (PDEDMA) et les plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, désormais sous maîtrise d'ouvrage des Conseils généraux.

<sup>6</sup> SDAGE : Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

<sup>7</sup> SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.



## 3.2. En phase exploitation

### Ecosystèmes

Dans l'attente d'éléments complémentaires permettant de lever les interrogations liées à la présence éventuelle de zones humides dans l'environnement immédiat du projet, les conclusions de l'étude d'impact, essentiellement fondées sur l'absence d'intérêt écologique des milieux qui le composent, restent à démontrer, en l'état des informations produites.

*L'Ae recommande d'évaluer les incidences du projet sur les secteurs humides dont la présence serait révélée, le cas échéant, par des prospections réalisées en vue d'affiner la connaissance de l'état initial de l'environnement, et de définir les mesures destinées à garantir leur préservation.*

### Risques sanitaires / commodité du voisinage

L'évaluation des nuisances sonores a porté sur un panel exhaustif de sources (fonctionnement des installations de tri et de traitement des déchets, circulation des véhicules), dont les intensités respectives ont été hiérarchisées. A noter à cet égard que le bruit généré par le fonctionnement du broyeur à bois, dont la durée sera notamment limitée à 6 heures par jour afin de respecter le cadre fixé par la réglementation en vigueur, devrait être prépondérant.

En dépit des mesures annoncées, le bruit évalué en période diurne au droit des habitations situées au sud-est de la zone d'activités devrait atteindre la valeur maximale de l'émergence autorisée. Les nuisances induites par le projet, ainsi que le soulignent les auteurs de l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact, ne peuvent être considérées comme négligeables. Toutefois, aucune réflexion ne semble avoir été conduite afin d'adapter le positionnement du broyeur à bois au contexte de l'urbanisation environnante, dans le souci d'atténuer la gêne occasionnée pour les riverains.

*L'Ae recommande d'étudier d'autres alternatives à l'emplacement du broyeur à bois actuellement envisagé par le pétitionnaire, de justifier l'option retenue au regard des préoccupations liées à la préservation de la commodité du voisinage, et de procéder à des mesures acoustiques à l'occasion de la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des objectifs fixés.*

En l'absence de matières fermentescibles admises sur le site, le fonctionnement de la future déchetterie ne devrait pas générer de nuisances olfactives.

Les poussières émises lors du broyage des déchets ainsi que par les substances polluantes véhiculées par les gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site devraient constituer les principaux facteurs d'altération de la qualité de l'air. L'Ae prend note des mesures destinées à contenir l'envol de poussières à l'occasion du fonctionnement des équipements présents sur le site (brumisateurs, confinement des opérations de broyage des papiers...).

*L'Ae recommande également d'indiquer les mesures permettant d'optimiser le transport des flux de déchets transitant sur le site et, ainsi, de limiter les pollutions atmosphériques associées.*



### Risques accidentels

Les enjeux liés à la survenance accidentelle d'un incendie, en particulier, au niveau des zones de stockage de déchets, ont été correctement pris en compte à l'occasion de la définition d'actions préventives destinées à en rendre la probabilité marginale (contrôle des accès au site, contrôle des installations électriques, formation du personnel...). Ces précautions sont complétées par des ouvrages destinés à éviter la propagation des flammes par « *effet domino* » (mur coupe feu) et à stocker les eaux d'extinction d'incendie (bassin de rétention doté d'une vanne permettant d'éviter le déversement d'eaux souillées dans le milieu environnant).

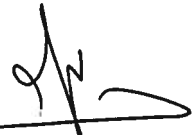
Les conséquences environnementales et sanitaires de la matérialisation d'un incendie ont fait l'objet d'une modélisation fondée sur la prise en compte de facteurs de risque majorants. Les résultats de l'analyse développée à cette occasion dans l'étude de dangers révèlent que la dispersion des fumées d'incendie ne présente pas de risque sanitaire, au regard des niveaux de concentration estimés en substances toxiques (monoxyde de carbone, en particulier). Par ailleurs, les modalités de propagation des fumées, telles que modélisées par le pétitionnaire, devraient permettre de préserver la visibilité des usagers de l'infrastructure voisine (RN165), et, par là-même, de ne pas compromettre leur sécurité.

### Insertion paysagère

L'absence de repères contextuels (rôle assuré par le maillage bocager périphérique, perceptions offertes sur l'environnement proche de la zone d'activités...) ne permet pas à l'observateur d'apprécier correctement l'impact paysager du projet. L'éloignement de la zone d'activités par rapport aux secteurs qualifiés de « *sensibles* » d'un point de vue paysager ne peut dispenser les auteurs de l'étude d'impact d'une analyse « *a minima* » des modalités d'insertion d'un projet de construction situé au contact d'espaces agricoles relativement ouverts, et par là-même exposé à la vue.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation de l'impact paysager du projet, apprécié depuis la RN165 et les secteurs habités situés dans l'environnement proche de la zone d'activités.*

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ